



Arrêt

**n° 175 590 du 30 septembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité mongole, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance d'attribution à la IIIème Chambre du 17 novembre 2014.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VAN ROSSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité mongole, déclare être arrivée sur le territoire belge en 2006.

1.2. Le 14 avril 2008, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la Ville d'Anvers, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité du 23 janvier 2009.

1.3. Le 21 avril 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande qui est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4. Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 22.04.2011 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité. La requérante reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Dès lors, la demande est déclarée irrecevable ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

1.4. La partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante qui est motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
[...]*

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : L'étrangère n'est pas en possession d'un passeport avec un VISA valable. De plus, sa demande 9ter du 20.04.2011 a été rejetée (irrecevable 9ter) en date du 11.09.2014 ».

Il s'agit du second acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 précitée, du principe de bonne administration, de l'obligation de motivation telle que prévue dans la loi du 29 juillet 1991, du principe du raisonnable et du principe de précaution.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche relative à sa situation médicale, elle souligne avoir déposé trois attestations médicales différentes à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir un certificat médical détaillé daté du 9 mars 2011, un certificat médical daté du 22 avril 2011 et une attestation médicale du 9 mars 2011, et estime inacceptable que la décision entreprise ne se réfère qu'au seul certificat du 22 avril 2011. Elle souligne que ce seul constat – témoignant du fait que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des documents déposés – justifie l'annulation de la décision entreprise.

La partie requérante souligne en outre qu'il ressort de son dossier médical qu'elle doit prendre des médicaments et être suivie et estime que cela indique clairement la gravité de son état. Elle relève que le docteur [G.] a précisé qu'il était essentiel que son traitement soit poursuivi, qu'elle soit suivie régulièrement et que sa condition médicale est décrite dans les différents certificats médicaux du dossier.

Elle estime que la gravité de son état de santé ressort à suffisance de l'examen de l'entièreté de son dossier médical et que la partie défenderesse n'a pas examiné les certificats médicaux dans leur

intégralité. Elle précise en effet que si la partie défenderesse avait examiné ces certificats avec soin et attention, elle serait arrivée à une conclusion différente et aurait conclu à la gravité de sa pathologie.

La partie requérante souligne le manque de soin et de prudence apporté à l'examen de sa demande et estime que même si la gravité de son état de santé ne pouvait être déterminée, il appartenait à la partie défenderesse d'examiner la question de l'accès à un suivi médical approprié dans son pays d'origine et qu'à défaut, celle-ci a violé le principe du raisonnable.

Elle reproche donc à la partie défenderesse d'avoir considéré que sa maladie ne répondait manifestement pas à la maladie telle que prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 dont elle rappelle le contenu. La partie requérante estime que si la partie défenderesse l'avait examinée ou avait étudié en profondeur son dossier en prenant en considération l'ensemble des pièces, elle aurait abouti à une conclusion différente. Elle soutient en effet que les documents qu'elle a produits répondent à la *ratio legis* de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'ils mentionnent sa maladie, la gravité de celle-ci et le traitement nécessaire.

La partie requérante précise que son fils s'est suicidé le 8 janvier 2012, que cette information est disponible pour la partie défenderesse et que l'on peut supposer que cet élément a des conséquences graves en relation avec les problèmes psychiatriques dont elle souffre et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné cet élément.

Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la possibilité qu'une maladie qui est traitable en Belgique puisse constituer une menace pour sa vie ou son intégrité physique dans son pays d'origine et d'avoir ainsi violé le principe du raisonnable. Elle estime par ailleurs que la partie défenderesse a violé le principe de légitime confiance et le délai raisonnable en mettant trois ans à statuer sur sa demande. Elle précise en effet que l'absence de délai imposé à la partie défenderesse pour statuer sur les demandes d'autorisation de séjour ne peut justifier que celle-ci ne respecte pas le principe du délai raisonnable dont elle rappelle le contenu et, qu'en tout état de cause, après un délai de trois ans, elle était en droit d'attendre que sa demande soit traitée par un médecin.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche relative à situation en Mongolie, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins et du suivi médical qu'elle nécessite.

Elle précise ne pas comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse refuse de tenir compte de tous les documents qu'elle a déposés et cite différents arrêts du Conseil de céans pour illustrer son propos. Elle conclut à la violation du principe de précaution et du raisonnable car l'ensemble des éléments qu'elle a déposés démontrent que son intégrité physique serait en danger en cas de retour dans son pays d'origine et cite un extrait d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme précisant qu'il appartient aux Etats d'offrir un recours effectif aux personnes dont le retour dans leur pays d'origine emporterait violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle juge donc tout à fait inacceptable que la partie défenderesse n'ait pas enquêté sur la situation dans son pays d'origine et estime que cela justifie l'annulation de la décision entreprise. Elle conclut à la violation de l'obligation de motivation de la partie défenderesse contenue dans la loi du 29 juillet 1991, le devoir de prudence, de soin, du raisonnable et de sécurité juridique.

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), prévoit notamment que :

« [...]

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ;

[...] ».

La même disposition prévoit, en son § 1er, alinéa 4, que l'étranger demandeur « *transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant*

de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Il convient en outre de prendre en considération la *ratio legis* de ladite exigence relative au dépôt d'un certificat médical type, qui, telle qu'elle apparaît à la lecture des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée, vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

3.2.1. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a été déclarée irrecevable au motif que le certificat type ne comportait pas l'indication du degré de gravité atteint par la maladie dont elle souffre. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante conteste particulièrement le motif de la décision attaquée selon lequel « *ce certificat [médical type] ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie* », estimant qu'il ressort tant du reste du certificat médical et des autres attestations qu'elle dépose que les affections dont elle souffre présentent bien un caractère de gravité.

Or, il convient de constater que le motif de la décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, et § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Si l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans l'attestation médicale jointe à la demande de régularisation, il n'en reste pas moins que cette information doit y figurer, *quod non* en l'occurrence, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas.

Le Conseil rappelle en effet que la volonté du législateur de clarifier la procédure visée serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de déduire, de chaque certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, le degré de gravité de la maladie, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné et que de nombreuses maladies présentent divers degrés de gravité. En tout état de cause, il constate que cette argumentation manque en fait, dès lors qu'aucun développement n'est consacré à la gravité de la pathologie dont souffre la partie requérante dans le certificat médical type du 22 avril 2011 ou le certificat médical détaillé du 9 mars 2011. Le Conseil note en outre que contrairement à ce que soutient la partie requérante, celle-ci n'a déposé que deux certificats médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et non pas trois. Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments ou documents qu'elle a fait valoir à l'appui de sa demande.

Par conséquent, aucun grief ne peut être formulé à l'encontre de la motivation adoptée par la partie défenderesse et aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être soulevée.

3.2.2. En ce que la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du suicide de son fils alors que cet élément a une incidence certaine sur les problèmes psychologiques dont elle souffre, le Conseil constate que cet élément n'a jamais été porté à la connaissance de la partie défenderesse et est invoqué pour la première fois en termes de recours de sorte qu'il ne peut y avoir égard. En effet, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

La partie requérante, qui s'est gardée de compléter sa demande d'autorisation alors que la décision entreprise est intervenue plus de trois ans après l'introduction de cette dernière, ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qu'elle ne lui a pas communiqués.

3.2.3. S'agissant précisément du grief relatif à la durée du traitement de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n°82.035 du 27 février 2009). L'enseignement de cette jurisprudence est applicable au cas d'espèce.

3.2.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir examinée, force est de constater que non seulement la partie défenderesse n'est pas tenue de faire examiner les demandeurs d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 par son médecin conseil, mais qu'en outre, la décision entreprise est une décision d'irrecevabilité, de sorte, qu'ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, le médecin conseil n'est pas intervenu dans la prise de l'acte attaqué.

3.2.5. Le Conseil constate, à la lumière du raisonnement développé *supra*, que le motif de la décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Si l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans le certificat médical type, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir expressément, *quod non* en l'occurrence. Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision.

3.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être positionnée sur la question de la disponibilité et l'accessibilité des soins dans son pays d'origine, le Conseil observe que l'argumentaire développé par la partie requérante n'est pas pertinent, dans la mesure où la condition de recevabilité, relative à l'énoncé dans le certificat médical type de la gravité de la maladie, n'est pas remplie et que la motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée en termes de requête. La recherche de la disponibilité, de l'accessibilité des soins et du suivi médical dans le pays d'origine est donc sans objet.

3.4. Enfin, sur l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

En l'espèce, la partie défenderesse n'était pas tenue, dès lors qu'elle a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, d'examiner la situation médicale du demandeur, étant toutefois précisé qu'il ne pourra être procédé à son éloignement forcé si son état de santé est sérieux au point que cet éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH (en ce sens, arrêt CE, n° 207.909 du 5 octobre 2010).

S'agissant de l'argumentaire développé sous le titre « préjudice grave et difficilement réparable », le Conseil rappelle que l'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour médicale à défaut de mention dans le certificat médical du degré de gravité de

sa maladie. Ceci implique que la partie requérante ne saurait valablement se prévaloir d'une privation de soins autres que ceux dispensés par l'aide médicale urgente découlant d'un rejet de sa demande.

D'autre part, le Conseil observe que l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le risque de mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine doit dès lors être considéré comme prématuré.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a ni violé les dispositions et principes visés au moyen, ni commis une erreur manifeste d'appréciation en l'espèce. Le moyen unique n'est dès lors pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT